

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE D'ANGERS.



MICHEL par la misericorde de Dieu & la grace du saint Siege Apostolique Evêque d'Angers, Conseiller du Roy en tous ses Conseils ; Aux Fideles de nôtre Diocese, SALUT ET BENEDICTION.

SUR la connoissance que Nous avons eüë d'une These que Me. Maurice le Horeau Diacre du Diocese de Nantes Bachelier en Theologie, devoit soutenir pour sa Majeure, & dans laquelle il se trouve quelques propositions qui donnent atteinte aux libertez de l'Eglise Gallicane, Nous nous preparions à la condamner lorsque nous avons apris que la Faculté de Theologie de cette Ville avoit ordonné la suppression de cet acte par un Decret du vingt-deux de ce mois. La vigilance de cette Compagnie ne nous a pas moins édifiez que consolez, & Nous voïons avec joïe qu'elle ne laisse échaper aucune occasion d'éloigner d'elle tout ce qui peut ressentir la nouveauté & troubler la paix, que Nous tâcherons toûjours d'entretenir dans nôtre Diocese. Mais comme rien ne nous est plus cher que les droits de l'Eglise de France, & que Nous sommes allarmez de tout ce qui est capable de les offenser, Nous croïons devoir dans cette conjoncture declarer de nouveau nos intentions & rendre publiques les nouvelles preuves que cette Faculté vient de donner de son zele pour la conservation des maximes du Royaume. A CES CAUSES, Nous défendons à tous les Etudians en Theologie dans nôtre Diocese d'avancer aucune proposition qui donne ou qui puisse donner atteinte aux libertez de l'Eglise de France. Declarons que Nous ne recevrons dans nôtre Seminaire pour les Ordres aucun desdits Etudians qui seront contrevenus à nôtre present Mandement. Et comme à l'égard de la These dudit Me. le Horeau Nous croïons pouvoir pour le present Nous contenter du Decret que la Faculté de Theologie de cette Ville vient de rendre à ce sujet, Nous ordonnons que l'Extrait dudit Decret, lequel Extrait Nous avons fait traduire & mettre ci-aprés, sera lû conjointement avec nôtre present Mandement au Prône de la Messe Paroissiale, afin que personne n'en ignore, declarant que Nous ne pretendons pas approuver les positions de ladite These qui concernent d'autres matieres. Donné en nôtre Château d'Eventard ce vingt-cinq Juin mil sept cent dix-neuf.

Signé, † MICHEL Evêque d'Angers.

Par Monseigneur.
LUCAS.

EXTRAIT DU DECRET FAIT DANS L'ASSEMBLÉE DE LA FACULTÉ de Théologie d'Angers tenuë le 22. Juin 1719. à sept heures du matin dans les Ecoles de Théologie; au sujet de la These que Me. Maurice le Horeau Diacre du Diocese de Nantes, Bachelier de ladite Faculté devoit soutenir le même jour.

SUR la plainte de Me. Simon Belot Syndic de ladite Faculté, & à sa requisition, *il a été conclu du consentement unanime de tous les Docteurs presens à la Deliberation, que l'Acte de Majeure Ordinaire dudit Me. le Horeau assigné à ce jour ne se fera point, & que ladite These ne sera pas soutenuë, parce qu'elle contient plusieurs Propositions dignes de repréhension & qui meritent d'être corrigées & même effacées comme contraires à la doctrine de l'Eglise Gallicane & à ses Libertez, aux Droits du Roïaume, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Arrêts du Parlement, & fort diferentes des sentimens dans lesquels ladite Faculté est, & a toûjours été..... Il a été en outre conclu que l'on avertira les Bacheliers de la Faculté de ne point mettre dans leurs Theses de semblables Propositions, sous peine d'être exclus de ladite Faculté.*

